



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau des structures et finances locales
Arrêté n° DRCL/BSFL/2016-123
**Création de la commune nouvelle
de Doué-en-Anjou**

ARRÊTÉ **La préfète de Maine-et-Loire,** **officier de la Légion d'honneur,** **officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2000 n° 916 du 29 novembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016 n° 122 du 22 septembre 2016 portant retrait, à compter du 29 décembre 2016, des communes de Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier et Les Ulmes de la communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine ;

Vu les délibérations concordantes, en date du 27 juin 2016, des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine sollicitant la création à compter du 30 décembre 2016 d'une commune nouvelle dénommée Doué-en-Anjou en lieu et place de toutes les communes membres, à cette même date, de la communauté de communes ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux de former une seule et même commune regroupant toutes les communes composant ladite communauté de communes au 30 décembre 2016 ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée de toutes les communes membres, au 30 décembre 2016, de la communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 30 décembre 2016, une commune nouvelle constituée de l'ensemble des communes membres, à la date précitée, de la communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine, à savoir les communes de Brigné, Concourson-sur-Layon, Doué-la-Fontaine, Forges, Meigné, Montfort, Saint-Georges-sur-Layon et Les Verchers-sur-Layon (canton de Doué-la-Fontaine, arrondissement de Saumur).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Doué-en-Anjou. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Doué-la-Fontaine (adresse du siège de la mairie : 16, place Jean-Bégault).

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 11 048 habitants pour la population municipale et à 11 440 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2016).

Article 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Brigné, Concourson-sur-Layon, Doué-la-Fontaine, Forges, Meigné, Montfort, Saint-Georges-sur-Layon et Les Verchers-sur-Layon, qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

– d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent de droit maire délégué ;

– d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par la communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine et par ses communes membres au 30 décembre 2016. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations de la communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine et de ses communes membres au 30 décembre 2016 sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : Les personnels en fonction dans la communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine et ses communes membres au 30 décembre 2016 relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 : La création de la commune nouvelle emporte suppression de la communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine à compter du 30 décembre 2016.

La commune nouvelle est substituée à la communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine et à ses communes membres au 30 décembre 2016 dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Article 9 : La gestion comptable et financière de la commune nouvelle de Doué-en-Anjou est rattachée au centre des finances publiques de Doué-la-Fontaine.

Est expressément autorisé, à compter de la date de création de la commune nouvelle et jusqu'au 31 décembre 2016, l'enregistrement, dans la comptabilité des anciennes communes et de la communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine d'opérations permettant de liquider les affaires courantes.

Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans la communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine et dans ses communes membres sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs d'avances et de recettes de la commune nouvelle et au plus tard le 31 janvier 2017.

Article 10 : La commune nouvelle de Doué-en-Anjou est autorisée à effectuer les opérations de liquidation de la communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine rendues nécessaires par le retrait de la communauté de communes, au 29 décembre 2016, des communes de Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier et Les Ulmes.

Article 11 : Des arrêtés ultérieurs déterminent, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le président de la communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine et les maires des communes membres, au 30 décembre 2016, de ladite communauté de communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont la communauté de communes et chacune des communes formant la commune nouvelle sont membres, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de Maine-et-Loire, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Angers, le 23 septembre 2016

signé

Béatrice ABOLLIVIER